

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté  
Ayant son siège, 16/18, quai de la Loire, BP 10301, 75921 Paris Cedex 19,  
d'une part,

ET

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
Dénommée ci-après CNIL,  
Ayant son siège, 8 rue Vivienne, CS30223, 75083 Paris Cedex 02,  
d'autre part,

### Préambule

La CNIL et le CGLPL concourent au respect des droits des personnes dans leurs champs de compétence respectifs définis par les lois no 78-17 du 6 janvier 1978 et no 2007-1545 du 30 octobre 2007. Les deux autorités conviennent de s'apporter un concours mutuel dans la protection des droits fondamentaux des citoyens, et en particulier des personnes privées de liberté.

### Article 1

Lorsque le Contrôleur général, à l'occasion de la visite d'un lieu de privation de liberté ou de l'examen d'une saisine, a connaissance de traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel susceptibles de contrevenir aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, il communique à la CNIL les éléments d'information nécessaires à son action ; lors de cette communication, le CGLPL peut demander à la CNIL d'être destinataire en retour des suites données.

### Article 2

Lorsque la CNIL, à l'occasion de l'instruction d'une saisine ou d'un dossier de formalités préalables ou de la réalisation d'une mission de contrôle, a connaissance de faits ou de situations susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de personnes privées de liberté au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du

## CONVENTION DE PARTENARIAT

30 octobre 2007, elle communique au Contrôleur général les éléments d'information nécessaires à son action. A cette occasion, la CNIL peut demander à être rendue destinataire en retour de l'action engagée par le Contrôleur général.

### Article 3

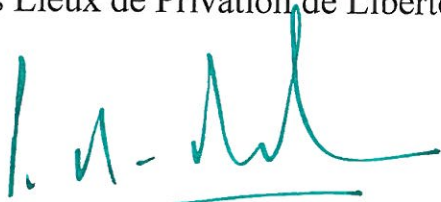
Les deux autorités peuvent décider, en concertation, la réalisation de missions d'information de réflexion ou de contrôle, sur des thèmes ou des dossiers particuliers d'intérêt commun.

### Article 4

Les deux autorités conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les conditions d'application de la présente convention.

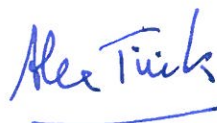
Paris, le 2 décembre 2009

Le Contrôleur général  
des Lieux de Privation de Liberté



Jean-Marie DELARUE

Le Président  
de la Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés



Alex TÜRK